

Gouvernement du Québec

Décret 277-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-2011 du 22 juin 2011, M^e Lise Martel, avocate à la retraite, madame Cynthia Savard et monsieur Pierre Thibault ont été nommés membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 968-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Conrad Gagnon a été nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, leur mandat s'est poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Conrad Gagnon, administrateur de sociétés;

— M^e Lise Martel, avocate à la retraite;

— madame Cynthia Savard, archiviste, Bureau du secrétaire général, Université Laval;

— monsieur Pierre Thibault, architecte, L'Atelier Pierre Thibault inc.;

QUE les personnes nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63082

Gouvernement du Québec

Décret 278-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Claire Bellefeuille et de M. Marcel L'Heureux pour le projet de modification de structure du barrage X2136197 situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE Mme Claire Bellefeuille et M. Marcel L'Heureux soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2136197 situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon;

ATTENDU QUE les travaux consistent à installer une structure de contrôle de niveau d'eau, à remblayer une brèche existante, à aménager un déversoir libre en enrochement, à reprofiler les pentes du talus amont et aval de la digue et à mettre en place un drain au pied de la digue;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 15-25 et 15-26, rang 8, du cadastre du canton de Rawdon, sur le territoire de la municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mme Claire Bellefeuille et M. Marcel L'Heureux détiennent les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Claire Bellefeuille et de M. Marcel L'Heureux pour le projet de modification de structure du barrage X2136197 situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon:

1. Un plan intitulé «Restauration de la digue de retenue d'un lac privé – Localisation et situation existante», feuillet 1 de 3, daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Avizo experts-conseils;

2. Un plan intitulé «Restauration de la digue de retenue d'un lac privé – Coupe de situation existante», feuillet 2 de 3, daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Avizo experts-conseils;

3. Un plan intitulé «Restauration de la digue de retenue d'un lac privé – Travaux correctifs», feuillet 3 de 3, daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, Avizo experts-conseils;

4. Un rapport intitulé «Étude hydrologique, conception et dimensionnement du système d'évacuation des eaux d'un lac privé – Addenda», daté, signé et scellé le 19 janvier 2015 par M. Marco Binet, ingénieur et agronome, et vérifié par M. Marc Desmarais, directeur de projet, Avizo experts-conseils, totalisant environ 26 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63083

Gouvernement du Québec

Décret 279-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ericsson Canada inc. pour le projet de construction et d'exploitation de 28 génératrices d'urgence d'une capacité de 56 mégawatts pour le centre mondial de technologies de l'information et des communications sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale, autre qu'hydroélectrique ou thermique à combustibles fossiles, destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Arcadis Canada, Inc, au nom d'Ericsson Canada inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 1^{er} février 2014, et